

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;  
36 fr. pour six mois ;  
72 fr. pour année.

### JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 9 juin.

*La femme donataire, par contrat de mariage, d'une part d'enfant le moins prenant, peut-elle exiger le rapport réel de la dot constituée par son mari, avant son second mariage avec elle, au profit d'un enfant du premier lit? (Non. Code civil, art. 857-1098.)*

*Le rapport ne doit-il être fait que fictivement pour déterminer la quotité de la donation de part d'enfant, conformément à l'article 922 du même Code? (Oui.)*

Pour qu'il en fût autrement, il faudrait que la femme donataire fût considérée par la loi comme un héritier, car le rapport n'est dû par l'héritier qu'à son cohéritier (857). Aussi M<sup>e</sup> Durand, avocat de la veuve Moynier, prétendait-il que l'article 1098, en autorisant la disposition d'une part d'enfant au profit du nouvel époux, le regardait comme un héritier de plus; mais il était par trop clair que c'était uniquement pour déterminer l'étendue de la disposition que la loi s'est servie de ces expressions: *part d'enfant le moins prenant*, et que ce n'est qu'à titre de donataire que le conjoint avantage de cette part d'enfant, pouvait la réclamer.

Il n'y avait donc lieu qu'au rapport fictif de la dot de l'enfant du premier lit, dans les termes de l'article 922, pour la fixation du chiffre de la part d'enfant, sauf à la veuve Moynier à n'en prendre le montant que sur l'actif réel de la succession, au jour du décès du donateur: ce qui est d'autant plus juste, qu'après tout, cette donation d'une part d'enfant n'est qu'une donation à cause de mort, qui ne peut se prélever que sur l'actif existant au jour du décès, sans pouvoir porter préjudice aux dispositions faites entre-vifs, et surtout par contrat de mariage, lesquelles sont, de leur nature, irrévocables.

C'est ce qu'avaient décidé les premiers juges, et ce que la Cour a sanctionné en confirmant leur sentence dont voici les motifs qu'elle a adoptés:

Attendu, en droit, que si la veuve Moynier, en vertu de l'article 922 du Code civil, est fondée à demander le rapport fictif de la dot dont il s'agit, pour déterminer la quotité de la part d'enfant qui lui est due, elle ne peut cependant exiger le rapport réel de ladite dot, pour se faire remplir du montant de cette part;

Attendu, en effet, qu'aux termes de l'article 857 du même Code, le rapport réel n'est dû que par le co-héritier à son co-héritier, et non à un simple donataire;

Attendu que l'article 1098 n'a point fait exception à ce principe général et rigoureux; qu'il a eu pour but non pas d'assimiler l'époux donataire d'une part d'enfant à un héritier, mais seulement de restreindre, dans le cas d'un second mariage, les libéralités que l'article 1094 permet aux époux de se faire;

Attendu, d'ailleurs, que la dot dont il s'agit a été constituée à la dame Noël, enfant du premier lit, par Moynier, son père, avant son second mariage; d'où il suit qu'il n'a pu, par des libéralités postérieures, faites à sa seconde femme, augmenter ou diminuer l'effet de la première donation;

Attendu que de ce principe il résulte que la part d'enfant de la veuve Moynier ne peut être prise que sur les seuls biens existant au moment du décès de Moynier, et non sur la dot de la dame Noël.

Le notaire liquidateur avait fait rapporter réellement la dot de la dame Noël, pour compléter la part d'enfant donnée en usufruit à la veuve Moynier.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Froidefond de Farges.)

Audience du 12 juin.

*Affaire Maës. — Accusation d'assassinat, de vol et d'incendie. Voir la Gazette des Tribunaux des 10, 11 et 12 mai.*

On continue l'audition des témoins. M. le docteur Roux fait la description de l'état dans lequel il a trouvé les cadavres des époux Maës. « Je pense, dit-il, que ce double assassinat est l'œuvre de plusieurs individus; cependant comme M. et M<sup>me</sup> Maës étaient des vieillards, il serait possible qu'une seule personne eût commis ces deux crimes. »

M. le docteur Lemaire: Le 7 septembre, sortant de chez moi, je rencontrai Logerot, qui m'annonça que ses maîtres avaient été asphyxiés. Je me rendis aussitôt à la maison Maës; j'entrai dans le jardin; à l'aspect des deux corps, je m'écriai: *Ils ont été horriblement assassinés*. Ces mots produisirent une sensation extraordinaire sur les assistants qui tous pensaient que les époux Maës s'étaient suicidés.

Un juré: Pensez-vous qu'une seule personne ait été l'auteur de ce double assassinat?

Le témoin: Je le crois. Les blessures qui existent sur les deux corps paraissent produites par le même instrument. Il est probable que l'assassin aura donné à M<sup>me</sup> Maës un coup qui aura suffi pour la renverser; il sera ensuite allé vers M. Maës, l'aura frappé, puis sera revenu vers M<sup>me</sup> Maës et l'aura achevée. La flexibilité des membres, l'état de chaleur de l'un des cadavres me portent à penser que l'assassinat a dû avoir lieu de 7 à 8 heures du matin.

M. le président: Pensez-vous que M. et M<sup>me</sup> Maës aient été frappés debout, ou étant encore dans leur lit?

Le témoin: M<sup>me</sup> Maës était debout, selon toute apparence; car les coups lui ont été donnés tant par devant que par derrière, et principalement sur la tête. Il est au contraire probable que M. Maës a été frappé dans son lit, car toutes les blessures qui lui ont été faites sont sur la face et sur la poitrine. Les blessures étaient sur chacun des cadavres au nombre de six; toutes étaient mortelles. (Sensation.)

Deux avocats entrent dans la salle et laissent apercevoir sous leur robe le costume du citoyen.

M. le président: Les avocats stagiaires doivent suivre l'exemple de leurs anciens qui se présentent ici en cravate blanche et en pantalon noir. Allez mettre des pantalons noirs, Messieurs. (1)

MM. Viard, Michel et Parmentier, médecins, donnent des détails déjà connus. Il est possible, suivant eux, que l'assassinat ait été commis par une seule personne.

M. le docteur Olivier d'Angers a procédé, avec son collègue M. West, à l'examen des lieux et des cadavres. « Il y avait, dit-il, dans la chambre à coucher de madame Maës, une grande quantité de sang: un rideau et un volet portaient de nombreuses gouttelettes de sang produites par le rejaillissement. On remarquait sur le chambranle d'une porte une empreinte de main. De larges gouttes de sang répandues dans le corridor semblaient indiquer que l'assassin s'était retiré par là. Les cadavres étaient dans le jardin. M. Maës avait le crâne brisé, et le nez enfoncé. Les os avaient été broyés par la violence des coups. J'ai remarqué sur un gilet de Petrus une vingtaine de gouttelettes de sang projeté. L'une des manches portait une tache de sang mêlé à un corps gras. Le pantalon de Logerot avait sur le pont et dans l'entrejambe des traces de sang; mais elles paraissaient produites par l'essuie-main d'un corps ensanglanté. »

M. le président: Quelle est votre opinion sur la manière dont l'assassinat a été commis, et sur le nombre de personnes qui y ont pris part?

Le témoin: Il se peut que l'assassinat ait été commis par une seule personne: l'assassin aura frappé M. Maës dans son lit. Aux cris de M. Maës, sa femme accourt; l'assassin va à sa rencontre et la frappe près de la croisée: ainsi s'expliquerait la présence des gouttelettes de sang rejaillies sur le volet et le rideau.

M. Barruel, chimiste, a découvert dans la doublure du gilet de Petrus une boucle d'oreille en diamant. Il déclare que les taches trouvées sur ce gilet, et quelques-unes de celles trouvées sur le pantalon de Logerot, ont été produites par un jaillissement de sang.

Le témoin Michels se présente de nouveau; il paraît qu'on n'a pas pu trouver un interprète à la légation belge, car Michels est escorté de l'interprète marchand de cannes ambulante. Celui-ci s'avance avec un air de satisfaction marqué; mais l'audition de Michels est encore remise à demain.

Plusieurs témoins rendent un compte favorable de la conduite de Logerot et de ses habitudes. Ils l'ont vu dans la soirée du 6, veille de l'assassinat, et dans la matinée du 7 il était, comme d'habitude, gai et bouffon.

M. le conseiller Taillandier lit deux lettres écrites par un forçat de Toulon, qui signale un de ses camarades comme l'auteur de l'assassinat des époux Maës.

Audience du 13 Juin.

Le témoin Michels se présente de nouveau, accompagné, non du marchand de cannes ambulante, mais du nommé Desiré Bovit, compositeur, qui est chargé par M. le président de servir d'interprète.

Michels, par l'intermédiaire du sieur Bovit, fait la déposition suivante: « Le 7 septembre, j'ai vu Petrus environ dix minutes avant six heures; il n'avait pas d'habits à la main. Petrus m'a dit bonjour; j'ai vu Catherine la cuisinière, je lui ai dit bonjour; je me trouvais alors placé dans la cour, près de la grande porte, et Catherine se trouvait dans le vestibule. En sortant, j'ai fermé la porte, et ensuite je l'ai poussée deux fois avec la main pour m'assurer qu'elle était bien fermée. Je suis rentré pour déjeuner, à neuf heures et demie à peu près; la portière se trouvait alors seule dans la loge, et je n'ai pas vu que Petrus y fût. »

M. le président: Est-il vrai que Michels ait dit à M. Vanderbroeck qu'il n'avait pas déclaré tout ce qu'il savait?

Le témoin: J'avais vu Petrus jeter par la fenêtre un portefeuille ou porte-manteau; c'est ça que je n'avais pas dit parce que je ne m'en étais pas souvenu.

M. le président, à l'interprète: Demandez à Michels s'il n'a pas dit que Petrus et Logerot étaient les assassins de M. et M<sup>me</sup> Maës?

L'interprète transmet cette question à Michels qui paraît lui répondre avec feu.

L'interprète traduit ainsi cette réponse: « Si je connaissais les assassins, ils ne vivraient pas long-temps! »

M. le président: Michels était en effet très attaché à M. et M<sup>me</sup> Maës. M. Maës était son bienfaiteur; il a beaucoup perdu à sa mort. Les dépositions des témoins sont terminées.

M. Boucly, substitut de M. le procureur-général, prend la parole:

« Messieurs, dit ce magistrat, lorsqu'après ces longs débats le moment est enfin venu pour nous d'en tirer les conséquences, nous n'hésitions pas à aborder une pensée qui préoccupe tous les esprits. Un crime odieux a été commis, un triple crime de vol, d'incendie et d'assassinat, et une infâme trahison domestique semble imprimer à cet attentat un caractère encore plus détestable. Quels sont les hommes signalés comme les coupables? L'un est un homme d'une intelligence bornée, d'un caractère gai, s'amusant des quolibets dont il est l'objet. L'autre plus réservé, étranger, parlant difficilement notre langue, par cela même moins communicatif, réunit moins de témoignages favorables. On le représente toutefois, et c'est l'expression d'un témoin, comme un bon garçon. Comment donc ces deux hommes se sont-ils associés pour cette œuvre sanglante de meurtre et de spoliation? Ont-ils laissé paraître dans leur vie antérieure ces penchans qui semblent disposer au crime? Dans cette matinée même du 7 septembre, ne les a-t-on pas vus, loin de montrer ces symptômes accusateurs auxquels les scélérats les plus endurcis ne peuvent se soustraire, ne les a-t-on pas vus se livrer à leurs occupations ordinaires? »

« Entre une accusation si terrible et de pareils accusés, quelle contradiction inexplicable! Et n'avez-vous pas été tentés de conclure que l'accusation n'était pas fondée, et que les hommes placés devant vous n'étaient pas coupables? Mais si ces considérations doivent peser dans la balance, elles ne doivent pas peser seules. Une longue préméditation, un

(1) Sans nous expliquer sur le pantalon de couleur, nous rappellerons qu'à l'une des dernières expositions du Musée du Louvre, figurait un portrait en pied de M. Dupin aîné en grand costume de procureur-général, et que ce magistrat y était représenté en cravate noire. On prétend que sur les observations de quelques personnes, l'illustre président de la Chambre des députés répondit: « Que la cravate noire était une conquête de la révolution de juillet. » Nous ajoutons que cette conquête n'est elle-même qu'un retour à d'anciens usages. Dans les premiers temps du Parlement, tous ceux qui concouraient à faire rendre la justice, magistrats ou avocats, étaient *cleres* et portaient la cravate noire, le rabat et le bonnet de prêtre. Lorsqu'ensuite les fonctions furent exercées par des laïcs, l'ancien costume se conserva pendant fort long-temps. On peut voir dans la nouvelle galerie de la Cour de cassation les portraits de plusieurs magistrats célèbres: tous ont la cravate et le rabat ecclésiastiques.

intérêt immense peuvent expliquer cette espèce d'apostasie de l'homme qui, probe jusqu'alors, franchit l'espace qui semblait devoir le séparer à jamais du crime le plus horrible, et le calme de celui qui en a conçu la pensée. »

Après cet exorde, M. l'avocat-général développe les moyens à l'appui de l'accusation.

M<sup>e</sup> Baroche, défenseur de Logerot, a la parole.

« MM. les jurés, dit l'avocat, aussitôt qu'éclata dans Paris cette affaire nouvelle qu'en plein jour, qu'au milieu de la ville, au centre d'un quartier populeux, dans une maison habitée par plusieurs personnes et entourée de maisons habitées, deux vieillards avaient été horriblement massacrés, sans que les coupables aient pu être saisis, l'opinion publique et les magistrats eux-mêmes se perdirent en conjectures diverses. Quels pouvaient être les auteurs de ce triple crime, quels avaient pu avoir intérêt à le commettre? Les soupçons, après s'être étendus sur différentes personnes, dont l'innocence dut être immédiatement reconnue, se concentrèrent sur les domestiques de M. Maës: mais comme on déclarait alors qu'il était impossible que le crime eût été commis par un ou plusieurs d'entre eux sans qu'ils en eussent tous été nécessairement complices, Petrus, Logerot, la cuisinière Vigneron et la femme Labesse, portière, furent, après une longue instruction, impliqués dans une même accusation. Cependant la Cour royale reconnut qu'aucune charge ne pesait sur ces deux femmes, elles furent mises hors de prévention. Le système de l'accusation contre Logerot et Petrus dut alors subir une grave modification. Puisque Catherine Vigneron était innocente, les coupables avaient dû profiter, pour commettre le crime, du moment où elle était sortie de la maison; mais alors son absence n'eût duré que cinq à six minutes, et cinq à six minutes avaient-elles pu suffire pour commettre quatre crimes, deux assassinats, un incendie, un vol? C'est ainsi qu'à chacune des phases de cette procédure s'épaississaient les ténèbres qui depuis le premier jour avaient environné la catastrophe du 7 septembre. C'est dans cet état que l'affaire est arrivée devant vous, et depuis cinq jours une nouvelle instruction s'est ouverte à cette audience; vous en avez suivi les débats avec une religieuse attention; cependant, je crois pouvoir le dire, vous n'avez pas encore trouvé le mot de cette sanglante énigme. »

« Toutefois, ces débats solennels n'auront pas été sans résultats; s'ils n'ont pas fait connaître les vrais coupables, ils auront au moins mis au jour l'innocence de Logerot et de son prétendu complice; s'ils ne vous ont pas fait connaître ceux qu'il faut condamner, ils vous auront montré ceux que vous devez absoudre. »

M<sup>e</sup> Baroche, dans une plaidoirie pleine de logique et qui a constamment captivé l'attention de l'auditoire pendant plus de deux heures et demie, a combattu successivement toutes les charges que l'accusation avait accumulées contre son client.

M<sup>e</sup> Marie, défenseur de Petrus, prend immédiatement la parole.

« Au système d'accusation qui vous a été présenté, dit l'avocat, la défense oppose les impossibilités matérielles et morales. Les impossibilités morales ont paru si fortes, ce me semble, que M. l'avocat-général a été forcé de leur rendre hommage; et ce n'était pas, croyez-le bien, de sa part un calcul oratoire; non, mais il y a une vérité déposée au fond de tous les cœurs, c'est que pour les crimes, comme pour les grandes actions, le sang-froid ne s'achète qu'au prix d'une longue expérience. C'est qu'il n'est pas possible à l'homme de faire si bon marché de sa conscience qu'il lui soit permis, quand il le veut, de faire taire ses inspirations instinctives, ses émotions, ses remords; et je m'étonne qu'on la nie ou qu'on la conteste dans ce sanctuaire; car c'est à elle que la justice doit ses révélations les plus éclatantes, ses décisions les plus solennelles. Marchons donc à ce flambeau, marchons au devant du problème criminel qui vous est posé. Vous êtes entre deux affirmations: l'accusation affirme la culpabilité, j'affirme l'innocence. A ma solution, la liberté; à la solution de M. l'avocat-général, la mort. »

M<sup>e</sup> Marie, dont la tâche avait été abrégée par M<sup>e</sup> Baroche, qui, en plaidant les faits généraux, avait nécessairement présenté la défense de Petrus en même temps que celle de Logerot, s'attache aux faits qui regardent particulièrement Petrus, et les discute avec la vigueur qui caractérise son talent.

Après réplique de part et d'autre, il est six heures, et M. le président annonce que l'audience est suspendue et renvoyée à demain onze heures.

Ces derniers mots de M. le président causent un étonnement général. On pensait que suivant l'usage, l'audience serait suspendue deux heures seulement et que l'arrêt serait prononcé dans la soirée.

COUR D'ASSISES DU RHONE. (Lyon.)

(Présidence de M. Durieu.)

Audience du 8 juin 1836.

*Faux en écriture authentique et publique. — Acquiescement motivé sur la déloyauté d'agens subalternes de la police.*

Le nommé Rousseau-Gautier, accusé, est un homme d'une quarantaine d'années, que ses malheurs rendent intéressant. D'abord clerc de notaire à Mondoubleau, son pays, puis négociant dans cette ville, il s'était vu à la tête d'une fortune de 30 à 40 mille francs; mais il avait éprouvé des pertes. Sa femme, dont la dot était mise en péril, avait obtenu contre lui sa séparation de biens; tous deux ils avaient quitté Mondoubleau pour aller exploiter un café à Saint-Calais.

Dans ce nouvel état, la fortune avait semblé leur sourire, lorsqu'un mauvais génie inspirant la femme Gautier, elle quitta son mari après l'avoir dévalisé, et vint à Lyon cacher sous un faux nom sa honte et son infamie. Le malheureux Gautier, ruiné dans un commerce dont sa femme eût partagé les bénéfices s'il y en avait eu, et dont elle n'avait pas voulu partager la perte, abandonné par cette dernière, était parvenu, après avoir quitté le théâtre de ses désastres, à se créer une existence honorable à Paris; il était employé chez un percepteur d'arrondissement. Il y a quelques mois, le frère de son père étant venu à mourir, il se rendit à Mondoubleau pour recueillir son héritage; mais sa femme avait devancé ses intentions; son mari était son débiteur par suite du jugement qui avait prononcé la séparation de biens; elle s'était hâtée de faire



prendre inscription sur les immeubles qui venaient d'échoir à son mari.

Ce fut alors que Gautier, pour son malheur, prit la résolution d'aller à la recherche de sa femme, afin d'obtenir d'elle main-levée de son hypothèque. Il arriva donc à Lyon, met la police sur pied, fait faire des recherches dans tous les quartiers; sa femme écrivant de Lyon avait toujours donné son adresse poste restante; on n'avait sur elle que très peu de renseignements. Trois semaines s'étaient déjà écoulées sans résultat, lorsque le malheureux Gautier, voyant ses ressources pécuniaires épuisées, eut la pensée de se présenter chez un notaire avec une femme qu'il dirait être la sienne, et de lui faire consentir une procuration, pour pouvoir toucher les sommes provenant de la vente des immeubles sur lesquels elle avait pris hypothèque.

Il se rendit à cet effet chez un nommé Babolat, aux Brotteaux, qui tient chez lui des filles publiques. Il convint avec la fille Gaudy du rôle qu'elle aurait à jouer et du moment où il viendrait la chercher; mais celle-ci parla à Babolat de la proposition qui lui avait été faite, et ils résolurent d'avertir la police. Babolat fit les démarches nécessaires. Le moment d'aller chez le notaire étant venu, Gautier monta dans la voiture avec sa prétendue femme. Babolat et un agent de police le suivirent à son insu, et ainsi on arriva chez M<sup>e</sup> Henry, notaire. Gautier avait fait rédiger la procuration d'avance. Il n'y avait plus qu'à la signer. Mais le notaire avait été averti qu'on allait commettre un faux; les personnes qui se présentaient lui étant inconnues, il exigea des témoins; Gautier sortit pour aller en chercher et trouva Babolat, devant la porte, c'était une bonne fortune, il le pria d'être son témoin; l'agent était avec lui. Babolat le présenta comme un ami qui pourrait le servir aussi; on remonta chez le notaire; la procuration fut achevée; Gautier la signa, et au même moment ses témoins le saisirent au nom de la loi et le conduisirent en prison.

Aujourd'hui, à l'audience, Gautier avouait tout; mais la déloyauté de quelques agents subalternes de la police surgissait des débats avec une telle évidence, qu'il était impossible à MM. les jurés de voir dans Gautier autre chose qu'un infortuné, plutôt égaré un instant que coupable. Aussi ont-ils rendu un verdict d'acquiescement, auquel le pauvre Gautier a répondu par des larmes de reconnaissance.

La défense a été présentée par M<sup>e</sup> Cucherat, avocat, qui s'est attaché dans sa plaidoirie à faire ressortir cette vérité que l'intervention éclairée de la police doit avoir pour but de prévenir le crime et non pas d'en faciliter la perpétration; il était évident dans l'espèce que les ordres des employés supérieurs de la police avaient été mal compris ou dépassés par leur subalternes; c'est ce qu'a démontré le défenseur tout en approuvant les intentions qui les avaient dictés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TROYES. (Aube.)

(Présidence de M. Camusat-Descarets.)

Audience du 8 juin.

Vagabondage. — Le bois des Tauxelles.

Tout le monde connaît à Troyes les belles campagnes auxquelles on a donné le nom de bois des Tauxelles, et qui s'étendent le long de la Seine et du lit du canal. Le sol coupé dans tous les sens par une multitude de petits ruisseaux, ou par des bras de la rivière, se couvre au printemps d'une végétation dont rien ne peut surpasser la richesse; le saule, l'aulne, le peuplier, les ceps de vigne et les arbres fruitiers entrelacent leurs rameaux et forment un ombrage que les rayons du soleil ne dissipent jamais; les herbages croissent presque jusqu'à la hauteur d'un homme, et à une lieue d'une ville de 25,000 âmes, on se croirait dans une forêt vierge du Brésil. Cette belle contrée, qui devrait être foulée par le pied des poètes, est maintenant le paradis des voleurs; c'est un Eden et un lieu d'asile pour les vagabonds et les gens sans aveu, une Oasis pour les prostituées. Quand le détenu de Clairvaux a terminé sa peine, il part avec son pécule, vient le dépenser dans les environs de Troyes, et ses momens les plus délicieux s'écoulent dans les bois des Tauxelles. Quand M. Allard fait exécuter dans les rues de Paris une battue un peu trop vive, et que les voleurs ont besoin de respirer un air plus pur et de soigner leur santé, ils s'éclipsent pendant quelque temps, et viennent y prendre leurs vacances.

Enfin, quand le monde fashionable, l'élite de la société, va passer l'été à Bade, à Carlsbad, à Bagnères, à Vichy, les hommes et les femmes qui forment la lie de la population parisienne, viennent s'abattre dans ces bois, boivent du laitage dans les fermes, savourent les fruits qui croissent dans ces lieux avec abondance, se baignent dans la rivière et rétablissent leurs forces. Ils y goûtent un moment de repos avant de retourner à cette vie périlleuse que leur impose le séjour des grandes villes. Félicitons-nous donc de la vigueur avec laquelle on a poursuivi depuis quelque temps les vagabonds dans les environs de Troyes: sans cette activité, peut-être, étions-nous exposés à nous voir cernés par de nouvelles tribus de bohémiens.

Les deux amans sont prévenus d'avoir vagabondé pendant un mois dans cette espèce de cour des miracles. Louise Goujon est âgée de 23 ans, et elle a déjà subi deux condamnations pour vol; sa figure n'annonce pas la méchanceté; mais on y trouve le cynisme et l'insouciance imprimés en traits ineffaçables sur le front de toutes les femmes qui ont passé le seuil d'une prison. Elle paraît s'occuper beaucoup de l'effet qu'elle doit produire; elle promène ses regards, tantôt sur le Tribunal, tantôt sur le public, échange des paroles avec son co-prévenu, roule les boucles de ses cheveux entre ses doigts, déploie enfin toute la coquetterie qu'elle peut avoir apprise à Clairvaux. Elle paraît du reste tout à fait indifférente à l'issue du procès.

M. le président: Vous n'avez pas de profession?

Le prévenu: Je vous demande pardon, j'ai une profession.

M. le président: Vous êtes fille publique; mais ce n'est point une profession: elle est contraire aux bonnes mœurs.

La prévenue: Il y en a bien d'autres.

M. le président: Depuis un mois vous habitez les bois des Tauxelles avec Chambrillon, et vous couchiez à la belle étoile!

La prévenue: Il fait trop froid pour coucher à la belle étoile!

M. le président: Alors vous entriez dans les granges sans en demander la permission.

La prévenue: Dam! on se met où l'on peut!

M. le président, à Isidore Chambrillon: Vous avez quitté le domicile de votre père; vous ne travaillez pas; vous n'avez ni profession ni moyen d'existence; vous avez passé un mois dans le bois des Tauxelles avec la fille Goujon.

Le prévenu: Je travaillais quand je trouvais de l'ouvrage.

M. le président: Vous n'en cherchiez jamais; vous viviez avec la fille Goujon: est-ce votre femme?

Le prévenu: Elle l'est censée.

M. le président: Elle vous nourrissait donc?

Le prévenu: J'avais mis mes effets en plan.

M. le président: Quand on met ses effets en plan on n'a pas de moyens d'existence; vous devriez savoir qu'on est obligé de travailler.

La femme Caillot, témoin: Louise Goujon et Chambrillon vagabondaient dans les bois, ils y mangeaient des poulets.

Louise Goujon, riant aux éclats: Oh! oh! des poulets, et des rôtis encore! (Avec ironie): Messieurs, la femme Caillot est trop avantageusement connue dans la ville de Troyes pour que vous ne vous en rapportiez pas à elle.

Le maréchal-des-logis de gendarmerie: J'arrêtai quatre personnes, parmi lesquelles se trouvaient les prévenus: ils n'avaient que trois sous entre tous les quatre. J'arrêtai la fille Goujon parce que je la soupçonnai d'avoir volé une chemise.

Louise Goujon, interrompant brusquement: Je dis à monsieur: « Vous m'arrêtez parce que vous pensez que j'ai volé une chemise, mais je n'en ai pas seulement sur moi.

Le témoin: En effet, la prévenue était presque nue; elle se tenait dans les bois, car elle n'aurait pu venir en ville en plein jour.

M. l'avocat du Roi: Elle avait à peine une moitié de chemise.

Louise: Vous vous trompez, Monsieur, je n'en avais que le tiers tout au plus.

M. le président: Un fragment de chemise enfin... Mais d'où vient que vous êtes aussi bien mise aujourd'hui devant le Tribunal?

Louise: Ah! dam, Monsieur, j'ai emprunté des habillemens; il fallait bien être mise convenablement pour paraître devant vous.

M. Marcilly, substitut, requiert l'application des dispositions légales sur le vagabondage.

Pendant son réquisitoire, Louise Goujon se penche vers Chambrillon, qui paraît très triste et lui dit: « Console-toi, mon ami, tu ne seras pas condamné pour vol, mais seulement pour vagabondage, ce n'est pas déshonorant.

Le Tribunal condamne Isidore Chambrillon à 3 mois, et Louise Goujon à 6 mois d'emprisonnement et à 5 ans de surveillance.

Louise Goujon: Je vous remercie bien, M. le président.

Elle se rassied, tire de sa poche une vieille tabatière en carton et offre une prise à son amant; puis elle se met à rire et à causer comme si c'était le plus beau jour de sa vie.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. de Gérando.)

Séance du 9 juin.

ÉLECTIONS MUNICIPALES.

La présence de personnes étrangères au corps électoral annule-t-elle une élection, lorsque cette présence n'a eu aucune influence sur l'élection? (Non.)

Est-il loisible d'ajourner un second tour de scrutin à huitaine? (Oui.)

Le 19 octobre 1834, la commune de Diges avait à procéder aux élections municipales; des personnes qui n'avaient pas droit d'être introduites dans le sein de l'assemblée. Des réclamations furent faites, et ces personnes se retirèrent sur l'invitation du maire; le second tour de scrutin fut ajourné à huitaine, mais sur la demande de la plupart des électeurs, afin que la seconde réunion électorale eût lieu un dimanche. Tels sont les faits qui résultent d'un arrêté du conseil de préfecture du département de l'Yonne, devant lequel les élections municipales de Diges avaient été attaquées par le sieur Berthelot, dont la demande fut rejetée.

Mécontent de cette décision, le sieur Berthelot s'est pourvu devant le Conseil-d'Etat, qui, après avoir entendu M. Germain, maître des requêtes, en ses conclusions, a rendu la décision suivante:

Sur le grief résultant de ce que des personnes étrangères auraient pénétré dans la salle où se tenait l'assemblée;

Considérant que la présence momentanée de quelques personnes étrangères n'a eu aucune influence sur le résultat de l'opération; qu'elle ne pouvait dès-lors être une cause de nullité des élections;

Sur le grief résultant de ce que le second tour de scrutin aurait été ajourné à huitaine;

Considérant que ce grief n'est fondé sur aucune disposition de la loi; Art. 1<sup>er</sup>. La requête du sieur Berthelot est rejetée.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

L'audience de la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine (Rennes) du 9 juin s'est terminée par l'examen du 12<sup>e</sup> chef d'accusation concernant M. Demiannay neveu, seul accusé d'avoir soustrait 20,561 francs de valeurs prises au portefeuille de son oncle, et remises par lui à M. Morel.

L'accusé a déclaré qu'il n'avait pas remis ces valeurs à Morel, qu'il ne les avait pas détournées, et qu'il lui était impossible d'expliquer comment ces billets avaient été portés par Morel dans un compte anonyme: Il présume que ces valeurs devaient faire partie des papiers du Havre.

La Cour s'est occupée ensuite du 13<sup>e</sup> chef d'accusation concernant François Demiannay et Cottman, et qui se rattache à une opération de garantie. Le débat sur ce chef devant occuper plus d'une audience, nous en rendrons compte dans notre prochain numéro.

Dans un précédent numéro nous avons dit par erreur que M. Mariano était chef de comptabilité de la maison Demiannay; c'est de la maison Rollac.

Les audiences des 9 et 10 juin ont été consacrées aux débats sur les 13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> chefs d'accusation.

Cette affaire devient de plus en plus fastidieuse. On pense que les débats se prolongeront encore pendant un mois.

— M. Tandé, gérant, et M. Hérault, imprimeur de l'Herminette, journal légitimiste, comparaissent le 10 juin devant la Cour d'assises de la Loire-Inférieure (Nantes) à l'occasion d'un article publié dans le numéro du 27 mars. L'imprimeur a été acquitté; le gérant, déclaré coupable d'attaque contre le principe et la forme du gouvernement, a été condamné, par application des articles 1<sup>er</sup> de la loi du 29 novembre 1830, 26 de la loi du 26 mai 1819, et 11 de la loi du 9 juin 1819, à trois mois de prison et 3000 fr. d'amende.

Après la prononciation de l'arrêt, la Cour a décerné acte à M<sup>e</sup> Lemerle, défenseur du prévenu, sur sa demande, de ce qu'en prononçant son réquisitoire, M. Baudot avait donné lecture aux jurés d'une lettre qui lui avait été adressée par M. Demangeat, procureur du Roi, et dans laquelle ce magistrat répond à un article inséré dans l'Herminette, et portant qu'il met les lois au service de ses passions ou de ses haines. L'intention du condamné

paraît être de soumettre ce fait à la Cour de cassation, comme contravention à la loi qui veut que l'article incriminé soit seul soumis à MM. les jurés.

Le lendemain 11 juin, l'Herminette a été encore condamnée à deux mois de prison et 4000 fr. d'amende.

— La 3<sup>e</sup> chambre de la Cour royale de Rouen avait à statuer, le 11 juin, sur l'appel interjeté par le sieur Dufour de Longue-rue, du jugement du Tribunal correctionnel, qui l'a condamné, le 28 avril dernier, à six mois d'emprisonnement, pour avoir tiré un coup de fusil chargé à plomb, sur deux individus trouvés dans sa propriété. Sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Homberg, avocat du sieur Dufour de Longue-rue, qui a présenté la défense de son client avec franchise et conviction, la Cour, réformant la sentence des premiers juges, a réduit à deux mois la peine d'emprisonnement et maintenu la condamnation à 200 fr., maximum de l'amende.

— Les nommés Pierre Tuffière, cordonnier, âgé de trente ans, et Jean Rolland, charpentier et débitant, âgé de trente-huit ans, comparaissent le 9 juin devant la Cour d'assises de la Loire-Inférieure (Nantes), comme accusés de meurtre sur le nommé Paulin, ouvrier ébéniste, à la suite d'une querelle suscitée par le motif le plus futile. Rolland a été acquitté. Tuffière, déjà condamné le 18 mars 1832 à un an de prison, pour avoir porté un coup de sabre sur le bras à un ouvrier vannier, a été déclaré coupable et condamné à 5 ans de travaux forcés et à l'exposition.

— On écrit de Marchiennes (Nord), 8 juin:

« Hier, dernier jour de notre kermesse, quelques ivrognes s'avèrent de louer un âne dans le but de lui faire faire dans la ville une promenade triomphale. Chemin faisant, l'un des mauvais plaisans fait ingénieusement remarquer que les longues oreilles de l'animal nuisent à la gravité de la cérémonie. L'observation est goûtée, et un individu de la troupe se met en devoir de mutiler le malheureux baudet; on s'extasie de l'avoir rendu plus beau, et pour perfectionner l'œuvre, on lui abat ensuite la queue. Bientôt les brutaux ivrognes trouvent que, loin de réussir, ils ont enlaidi l'animal; ils l'accablent de coups, lui mettent du feu sous le ventre, le font courir au milieu de leurs hurlemens furieux, et le forcent à se précipiter dans la Scarpe où il se noie.

« Les ivrognes, auteurs du dégoûtant et ignoble spectacle qui a terminé les joies de cette fête communale, sont déferés au juge compétent. Plainte a été rendue contre eux par le propriétaire de l'animal qui n'avait que lui pour tout bien. Les plaisirs grossiers de Charles IX devraient au 19<sup>e</sup> siècle ne plus être les plaisirs même des goujats! »

— Marie Vehler, âgée de 27 ans, et sa sœur Constance Vehler, âgée de 30 ans, demeurant toutes les deux au village de Montmorency (Aube), doivent comparaître le 14 juin devant la Cour d'assises de l'Aube (Troyes), comme accusées, la première d'avoir donné la mort à son enfant; la seconde, d'avoir recueilli le cadavre de l'enfant pour assurer l'impunité du crime de sa sœur.

— Ainsi que nous l'avions annoncé, le nommé Maufras, assassin présumé de M. Le Bidois, a été conduit à Bourguébus et confronté avec ce médecin et plusieurs habitans qui les avaient rencontrés faisant route sous le même parapluie. M. Le Bidois a parfaitement reconnu en lui son assassin. De la part des autres témoins, la reconnaissance n'a pas été moins positive.

Devant l'unanimité et la précision de ces déclarations, Maufras n'a pu nier avoir fait route pendant quelque temps avec M. Le Bidois; mais il dit l'avoir quitté un moment, alors qu'ils s'approchaient de Bourguébus, moment pendant lequel un autre aurait attenté aux jours de ce médecin.

On avait supposé d'abord que Maufras, détenu à la prison centrale de Beaulieu, dont M. Le Bidois est le chirurgien, ayant eu quelque motif de concevoir de la haine contre lui à l'occasion de ses fonctions, avait exercé un acte de vengeance; mais il paraît que cet homme n'a jamais eu aucun rapport pendant sa réclusion avec M. Le Bidois. M. Le Bidois ne le connaissait pas même, car s'il l'eût connu pour un libéré, et pour un libéré qui aurait eu, même à tort, à se plaindre de lui, on concevrait facilement que ce médecin se serait bien gardé de voyager en pareille compagnie. Tout porte donc à croire que Maufras avait, en frappant M. Le Bidois, l'intention de le voler, et qu'il en a été empêché par la présence inattendue d'une personne, avant qu'il ait pu accomplir tout à fait son crime.

Le couteau avec lequel a été commis un crime si affreux est un instrument dont la lame est longue, pointue et tranchante des deux côtés vers la pointe. Il a été retrouvé, ainsi que la tabatière en écorce, dans la poche d'un gilet que Maufras avait laissé parmi d'autres effets, dans le domicile qu'il habitait à Barbery. Ce couteau porte encore les traces de la terre dans laquelle il a été enfoncé pour faire disparaître les traces de sang. Dans le même domicile, la gendarmerie, à l'activité et à l'intelligence de laquelle sont dues et la découverte des pièces de conviction, et cette prompte arrestation, a retrouvé également le parapluie dont le coupable avait offert l'abri à celui qu'il allait frapper.

Jeudi l'après-midi, une foule considérable s'était portée sur la route que Maufras, escorté de trois gendarmes, a suivie pour revenir à Caen. Plusieurs fois l'indignation publique s'est manifestée par des injures. Des pierres ont même été lancées contre l'inculpé, sur le visage duquel la pâleur de la colère remplaçait les couleurs vermeilles qu'il a habituellement.

Le fait pour lequel Maufras avait été condamné à la peine de la réclusion, était un vol domestique, au préjudice d'un boulanger de Caen, au service duquel il travaillait.

On apprendra avec intérêt que l'état de M. Le Bidois est de plus en plus rassurant. Il n'est point hors de danger; mais l'espoir de le sauver va toujours en augmentant.

— Un événement malheureux, et dont la cause ne peut être attribuée qu'à la plus criminelle malveillance, a eu lieu le 31 mai dans la commune de Chavagne (Deux-Sèvres), sur le domaine de l'Épinay, qui appartient à M<sup>lle</sup> de Moussi, et est exploité par M. Tesseraut.

Vers les neuf heures du matin, un vagabond, se disant marié, s'est présenté au logis en l'absence du maître, et a demandé l'aumône à la servante. Le ton d'assurance de cet individu, âgé de vingt-cinq à trente ans, d'une assez belle figure, taille de cinq pieds six pouces, a d'abord intimidé la fille, qui cependant lui a offert du pain. Il a refusé insolemment, a dit qu'il voulait de l'argent, du linge et de la laine. Sur l'observation de la servante qu'elle ne pouvait disposer de pareils objets sans l'autorisation de M. Tesseraut, le prétendu marié s'est fâché en jurant contre les mauvais riches, et a exigé qu'au moins on lui remplît sa gourde de bon vin, ce qui lui a été accordé. Il s'est alors éloigné, mais en proférant toujours des paroles menaçantes.

S'étant adressé ensuite à divers fermiers des environs, et n'en ayant pas obtenu tout ce qu'il désirait, il a dit hautement que lui et une douzaine de camarades se chargeaient de chauffer tous ces



mourais libéraux de campagnards qui faisaient si chichement l'au-

Cet homme a continué à rôder dans la commune de Chavagné pendant toute la journée, et le soir, sur les neuf heures, on l'a en-

Elle a aussitôt crié au secours. Son mari, les gens de la ferme et plusieurs voisins accourus au bruit, ont cherché à maîtriser l'in-

La gendarmerie s'est mise aussitôt à la poursuite de cette nou-

— Pour un ivrogne de bon aloi, pour un joyeux avine, il y a cent garnemens qui ont le diable au corps quand ils ont bu.

Le 16 mai dernier, Perrin buvait chez le maire de Morogne, qui est aubergiste. Sous prétexte d'allumer sa pipe, Perrin arracha, sans plus de façon, une affiche placardée à la porte de la mairie par ordre de M. le préfet, et relative à la révision des listes électorales et du jury.

Ces faits ont été produits à l'audience, et confirmés par des témoins. On rappelle à Perrin qu'un jour il a troublé le dîner du maire, en jetant son passeport dans son assiette, et demandant peu civilement qu'il fût visé, quoique ce passeport eût plus de deux ans.

M. le procureur du Roi: Il ne faut pas vous prendre de vin. Perrin: Vous en parlez bien à votre aise, Monsieur.

Le Tribunal correctionnel de Bourges, dans son audience du 1<sup>er</sup> juin, a condamné Perrin à 15 jours de prison.

PARIS, 13 JUIN.

— La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale a fait donner lecture, à son audience d'aujourd'hui, d'une ordonnance du Roi qui accorde à M. Vial, substitut du procureur du Roi au Tribunal d'Auxerre, les dispenses qui lui sont nécessaires à raison de sa parenté avec MM. Guérin-Devaux, juge et juge-suppléant au même Tribunal.

Après des relations d'une grande intimité entre M. Donnier et M<sup>lle</sup> Perrier, maîtresse couturière à Paris, cette demoiselle s'était retirée, en 1818, à Saint-Petersbourg, où elle exerçait ses talents dans un magasin de lingerie, et nourrissait du fruit de son travail l'enfant qu'elle avait eu du sieur Donnier.

C'était accomplir le vœu qu'elle-même avait manifesté lorsqu'elle déclarait ne s'être établie en Russie que pour y acquérir une honnête aisance pour elle et pour sa famille.

Table with 2 columns: Name and Address. Includes M. Vermont, rue de la Cerisaie, 27; M. Germain, rue Neuve-Richelieu, 8; M<sup>me</sup> Belangé, née Guillemot, rue du Faubourg-Saint-Denis, 30.

Table with 2 columns: Name and Address. Includes M. Lherminier, rue Basse-du-Rempart, 54; M<sup>me</sup> Roussel, née Panas, rue Montholon, 20; M. Pierre, dit Duval, rue Sainte-Barbe, 3.

Le Tribunal de première instance de Paris a rejeté cette demande, attendu qu'il n'y avait eu aucune clandestinité dans le mariage, contracté au contraire publiquement en la chancellerie du consulat à Saint-Petersbourg.

M<sup>me</sup> Donnier a interjeté appel. Mais, à l'audience solennelle d'aujourd'hui, la cause ayant été appelée, M<sup>e</sup> Deschamps, son avoué, a déclaré qu'après plusieurs lettres par lui écrites à sa cliente, et restées sans réponse, il ne pouvait se présenter que pour confesser l'impossibilité de plaider un appel sur lequel il n'avait eu aucune instruction.

M<sup>e</sup> Teste, avocat de M. Donnier, a exposé les faits tels que nous les avons rapportés. Il a en outre, donné lecture d'un passage d'une lettre récemment écrite par M<sup>me</sup> Donnier, à son mari, dans laquelle cette dame exprime le regret du procès qu'elle soutient.

« Ce procès, dit-elle, n'a jamais été de mon goût: il m'importe peu qu'il soit décidé que je suis ou ne suis pas votre femme, mais je suis grandement fatiguée des tribunaux et surtout des avoués... »

Après une courte délibération, la Cour, par les motifs que nous avons indiqués plus haut du jugement du Tribunal de première instance, a confirmé ce jugement.

— Le sieur A..., homme de lettres, était à peine majeur depuis un mois quand il souscrivit, au profit de la dame Gracian, une lettre de change de 3,000 fr. Cette obligation avait été consentie par le jeune A... dans l'un de ces moments d'entraînement où l'homme ne sait rien refuser à la femme qui demande.

Quoiqu'il en soit, la dame Gracian s'empressa de profiter de son jugement, et le pauvre débiteur, arrêté dans son lit un beau matin, vit s'ouvrir pour lui les portes de Clichy.

— La question de savoir si, en matière de lettres de change, les endosseurs peuvent indiquer des besoins pour le paiement, tout aussi bien que le tireur, ne s'était pas reproduite depuis plusieurs années devant le Tribunal de commerce de la Seine.

Comme les endosseurs sont, depuis plusieurs siècles, dans l'usage d'indiquer des besoins, on conçoit sans peine que cet arrêt de la Cour de cassation fut accueilli, avec peu de faveur, dans le monde commercial.

Dans la nouvelle espèce, le Tribunal a décidé que le droit d'indiquer le besoin appartenait à tous ceux qui y avaient intérêt, par conséquent aux endosseurs comme au tireur.

— Encore une femme qui vient exposer à la justice les griefs qu'elle impute à son mari.

« Savez-vous bien, Messieurs, dit-elle, qu'il est vraiment terrible qu'une pauvre femme ne puisse être en sûreté chez elle, même sous la protection des lois, lorsqu'elle a le malheur d'avoir affaire à un mari aussi entreprenant et aussi audacieux que le mien, qui fait venir un serrurier pour enfoncer les portes: c'est pourtant ce qui m'est arrivé; monsieur a osé violer mon domicile.

Le mari, qui est Allemand, et dont la prononciation française sent considérablement son terroir: Di tout, di tout, monts le Tribunal, mon femme est mon femme, qué tiable.

La plaignante: Messieurs, je suis en instance de séparation, et j'ai obtenu l'autorisation de M. le président de m'établir un domicile.

Le mari: Moi aller voir mon femme chez elle ou chez moi, ce être le même chose, et porter lui un petit brosse et autres meubles à cause du déménagement nouveau, lorsque trouver une serrurière qui arrachait le porte, et moi avoir dit au serrurière pourquoi vous arracher cette porte, et l'avoir aidé moi-même.

La plaignante: Du tout, Monsieur; je m'étais enfermée chez moi et ne voulais pas vous ouvrir, et c'est alors que vous avez été chercher le serrurier qui a ouvert ma première porte, et vous vous

avez dévissé la serrure de la porte de la seconde chambre où je m'étais réfugiée.

Le mari: Ce être une petite caprice de mon femme de n'avoir pas voulu me recevoir ce jour-là; che dois pas être comme une petite garçonne au caprice de mon femme.

La plaignante: Monsieur, vous saviez bien que vous ne deviez pas venir chez moi.

Le mari: Moi y avoir été teux chours avant; moi avoir têcheiné et tîné avec fous, et avoir encore passé le nuit, comme fous le avoir dit à moi; nous étions raccommodés, mon femme.

La plaignante: Par exemple; c'est-à-dire qu'étant entré chez moi par surprise, et ne pouvant me débarrasser de vous, il a bien fallu que je vous tolère.

Le mari: Moi avoir tîné avec fous amicalement chez la restauration. (Hilarité.)

La plaignante: J'étais trop malade pour faire mon dîner moi-même, et j'ai consenti à aller prendre un simple bouillon, parce que j'espérais que vous me laisseriez tranquille après; mais vous n'en avez rien fait; je n'étais pas assez forte pour me débarrasser de vous, mais dès que je l'ai pu, j'ai couru chez mon homme d'affaires pour lui demander protection.

Le mari: Tertefes: ce être un peu fort si moi pouvoir pas entrer mon femme: si fallait attendre qu'il me dise: entre ou bien n'entre pas. (On rit.)

M. le président: L'autorisation que M. le président a donnée à votre femme vous défend de pénétrer dans son domicile.

Le mari: Mais le savoir pas ditout: ainsi moi fallait demander permission à moussir le Tribunal pour entrer mon femme: ce être droit et bien choli. (Hilarité prolongée.)

M. l'avocat du Roi soutient la prévention, et le défenseur du prévenu présente quelques considérations en faveur de son client: mais le mari veut interrompre: M. le président lui interdit la parole: alors il s'adresse au greffier qui lui tourne le dos; puis au municipal qui prend gravement sa prise sans lui prêter autrement attention: enfin, le prévenu se promène de long en large et se parlant à lui-même: « Aussi, mon femme me rendra trop malheureux: il m'avoir folé ma ponheur. » (On rit.)

Cela dit, le prévenu se rassied, et pendant qu'il froisse son chapeau avec colère, le Tribunal le condamne à 25 francs d'amende et aux dépens.

— Avant-hier, vers six heures du matin, une jeune Alsacienne de 19 ans environ, marchande de balais ambulante, a été trouvée sans connaissance dans un terrain mal clos, voisin du boulevard de la Chopinette, dépendant de la commune de Belleville.

Cette jeune fille était assise dans l'attitude d'une personne endormie; elle avait la tête et le corps couverts de sang, et l'on remarquait sur la figure et au côté les empreintes de plusieurs coups de couteau. Privée de sa raison et ne pouvant répondre que par monosyllabes aux interpellations de M. Gronfier, commissaire de police de cette résidence, ce magistrat fit appeler un interprète sur les lieux de l'événement; mais l'état désespéré de la victime nécessita son transport immédiat à l'hospice Saint-Louis, où des soins empressés lui permirent enfin de se faire mieux comprendre.

Elle déclara d'abord se nommer Charlotte Kern, être âgée de 19 ans, née en Alsace et marchande de balais, domiciliée à Paris, impasse Mauconseil, 2. Puis, elle ajouta que la veille, vers dix heures du soir, en passant sur le boulevard de la Chopinette, elle avait été entraînée dans ce terrain par un jeune homme de 18 à 20 ans; qu'une lutte violente s'était engagée entre eux et que son antagoniste lui avait volé 3 fr. et 3 mouchoirs de coton de diverses couleurs. La pauvre fille nie qu'il ait été commis sur elle aucun attentat; mais d'après l'examen des hommes de l'art, le contraire paraît démontré, et selon toute apparence aussi, l'agresseur n'avait d'autre but que de la dépouiller après la consommation de ce premier crime. Le coupable n'est pas encore découvert.

— Un nouvel incident s'est présenté dans l'interminable procès de M. Norton contre lord Melbourne. M. Norton a présenté requête à la Cour des communes pour qu'elle rapportât la décision en vertu de laquelle un des domestiques du comte Mulgrave, lord-lieutenant d'Irlande, doit être entendu comme témoin à Dublin, par suite d'une commission rogatoire.

La Cour a maintenu son ordonnance, mais a réservé à M. Norton de renoncer à l'audition de ce témoin pour suivre immédiatement l'instance en conversation criminelle.

Quelques personnes pensent que la dissidence entre les deux chambres du parlement sur les corporations irlandaises s'étant apaisées par une sorte de transaction, le procès tout politique de M. Norton pourrait bien être ajourné indéfiniment.

— On écrit de Quiévrain, 7 juin:

« Un duel a eu lieu aujourd'hui sur notre frontière entre deux Belges dont on ignore les noms, et qui ont paru attacher beaucoup de mystère au motif de leur combat très acharné. L'un ayant eu la poitrine percée d'un coup d'épée, l'autre s'en est approché et a dit avec gravité: « Maintenant à mon devoir »; il a tiré une lancette d'un portefeuille, a saigné son adversaire et a appliqué sur sa blessure un bandage, ce qui porte à croire que c'est un médecin; ensuite, contemplant le blessé qui était évanoui, il a ajouté: « Et cela pour une créature odieuse! pour une misérable! » Deux voitures qui les avaient amenés et qui étaient restées à l'écart s'étant approchées, ces messieurs et leurs témoins se sont éloignés rapidement. »

Erratum. — L'inattention des correcteurs laisse quelquefois passer dans un journal des fautes si grossières que le discernement le plus vulgaire suffit heureusement pour les réparer. Ainsi, dans la chronique de notre numéro de samedi, on lisait: « M. le président: Enfin, vous portez plainte en adultère contre moi », au lieu de lui (son mari)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Table with 2 columns: Name and Address. Includes De Tramasure et Co fab. de clous d'épines, syndicat; Chaunière, m<sup>e</sup> charron, id.; Wauthier, md de nouveautés, concordat.

Table with 2 columns: Name and Address. Includes Couture, entrepreneur de messageries, le 16; Getting, sellier-carrossier, le 16; Pelletat, fab. de broderies, le 16.

Table with 2 columns: Name and Address. Includes Morichard cadet, md de nouveautés, à Paris, passage du Grand-Cerf, 7; Dufay, agent, M. Manne, passage Saulnier, 4.





# ECOLE DE NATATION HENRI IV.

Cet Etablissement, situé au centre de Paris, au bas du massif du Pont-Neuf, réunit tous les avantages et les commodités que peut rechercher le public. Placé au milieu de la grande rivière, les eaux sont des plus saines, parce qu'il n'est dominé par aucun égoût, et qu'il est entièrement garanti des eaux malpropres de la petite rivière.

Le propriétaire de cet Etablissement vient d'y faire de grands embellissements; de belles eaux, un excellent café-restaurant, fournissant en bonne qualité et à des prix modérés tous les objets de consommation, sont de sûrs moyens de conserver à l'Ecole Henri IV sa réputation bien acquise, qui, chaque année, lui attire bonne et nombreuse compagnie.

Cette Ecole est ouverte depuis le 31 mai.

## SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, en date du 7 juin 1836, enregistré à Paris le même jour, fol. 109, c. 7 et 8, par Garnier qui a reçu 5 fr. 50 c.

Il appert qu'il a été formé une société en nom collectif entre : 1° Eugène-Euchariste SALLÉ, demeurant à Paris rue d'Angouleme, 16, et 2° Louis-Charles-Ambroise DUBART, demeurant à Paris, rue de l'Échelle, 4, dont le but est de fonder et d'exploiter conjointement, une maison de commerce de soieries, châles et nouveautés.

La raison de commerce est E. SALLÉ et DUBART; le siège de la société est à Paris, rue Vivienne, 9; chacun des associés aura indistinctement la signature sociale et signera E. SALLÉ et DUBART; ils ne pourront, de condition expresse, en faire usage que pour affaires et opérations de la société; ils feront l'un et l'autre indistinctement les achats et les ventes.

La durée de la société est fixée à 18 années consécutives, qui commenceront au 1er janvier 1837 pour finir au 1er janvier 1855. En cas de mort de l'un des associés, avant ce terme, elle sera dissoute.

H. DEVERCY.

Suivant acte fait double et sous signatures privées en date à Paris du 5 juin 1836, enregistré à Paris le 8 du même mois, folio 110, v° cases 1 et 2, par Frestier qui a reçu 5 fr. 50 c. Il appert.

M. Jean-Baptiste PORTIER, professeur de belles-lettres, demeurant à Paris, rue St-Lazare, 9.

Et M. Henri-Frédéric CHARLIER, aussi professeur de belles-lettres, demeurant à Paris, rue Villedot, 5, hôtel de Bussy.

Se sont associés en nom collectif pour faire ensemble le commerce de librairie de fonds et à commission.

Cette société est contractée pour cinq années qui ont commencé le 1er juin 1836 et finiront à pareil jour de l'année 1841.

La raison sociale sera PORTIER et CHARLIER.

Le siège de la société sera à Paris, rue St-Lazare, 9.

Le fonds social est fixé à 15,000 fr., qui seront versés dans la caisse sociale au fur et à mesure des besoins de la société par chacun des associés, à raison de moitié chacun.

M. PORTIER aura seul la signature sociale, mais tout traité pour les ouvrages à éditer devra être consenti par les deux associés.

Les sommes qui seront dues à la société à Paris seront touchées par M. PORTIER seul, qui fera aussi les ventes et achats à Paris. Lui seul est autorisé à gérer, administrer et signer pour la société.

Les sommes qui seront dues à la société en province seront touchées par M. CHARLIER, qui fera les ventes en province.

M. PORTIER est institué caissier.

Pour extrait.

PORTIER.

CHARLIER.

D'un acte reçu par M. Alphonse Thomas et son collègue, notaires à Paris, le 6 juin 1836, enregistré à Paris, le 8 juin 1836, folio 4, v° case 6, par Favre, qui a reçu 5 fr. et 50 cent. pour décime.

Il appert qu'il a été dit :

Sous l'art. 1er, qu'il était formé une société en nom collectif, à l'égard de M. Louis-François-Théodore LAVOISIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Grenelle-St-Germain, 59, et de M. Henri-Alexandre-Joseph LEFEBVRE, propriétaire, demeurant au Tréport (Seine-Inférieure), logé à Paris, rue Neuve-St-Etienne-Bonne-Nouvelle, 15, et en commandite à l'égard des personnes qui deviendraient par la suite propriétaires d'actions de ladite société, et qui, par ce fait, seraient censées adhérer audit acte;

Sous l'art. 2, que l'objet de la société était le commerce de la marée, soit par les résultats de la pêche qui serait faite avec les barques que la compagnie ferait construire, soit par les achats de poisson au Tréport, et son transport à Paris, et autres villes, pour y être vendu;

Sous l'art. 3, que la durée de la société était fixée à quinze années, à partir du 1er juin 1836, pour finir au 31 mai 1851;

Sous l'art. 4, que la société serait connue sous la dénomination de compagnie du Tréport pour la pêche de la marée;

Et que la raison sociale serait LAVOISIER et comp.;

Sous l'art. 5, que la signature sociale serait LAVOISIER et comp.;

Sous l'art. 6, que le siège de la société était établi à Paris, rue Tiquetonne, 18;

Sous l'art. 7, que MM. LAVOISIER et LEFEBVRE, appartiennent à ladite société, pour leur mise sociale, tout le matériel, les fonds et l'achalandage de l'entreprise qu'ils exploitaient déjà, leurs droits aux divers traités qu'ils avaient pu faire avec les maîtres de poste, aux locations et abonnements d'entretien, le tout évalué cinquante mille francs, et appartenant, pour quatre cinquièmes à M. LAVOISIER, et pour un cinquième à M. LEFEBVRE;

Sous l'art. 8, que le fonds social était fixé à trois cent mille francs, composés des cinquante mille francs, montant de l'évaluation de l'apport social de MM. LAVOISIER et LEFEBVRE, et de deux cent cinquante mille francs à fournir en espèces par les personnes qui prendraient les actions de ladite société;

Sous l'art. 9, que le fonds social était représenté par 300 actions de 1,000 fr. chaque; que sur ces 300 actions, 40 étaient attribuées à M. LAVOISIER et 10 à M. LEFEBVRE, pour représenter leur mise sociale;

Sous l'art. 25, que les actions seraient nominatives ou au porteur, au choix de chaque actionnaire;

Sous l'art. 11, que MM. LAVOISIER et LEFEBVRE seraient gérans-responsables; néanmoins, que M. LAVOISIER aurait seul la signature sociale, mais qu'il pourrait déléguer à l'autre gérant les pouvoirs nécessaires pour

administrer les affaires de la société partout où besoin serait.

Sous l'art. 12, que les gérans ne pourraient en aucun cas, et sous aucun prétexte, même collectivement, faire des emprunts, ni souscrire ou endosser des effets de commerce pour le compte de la société;

Sous l'art. 14, que le gérant, ayant la signature sociale, pourrait seul faire tous traités pour la construction des barques et du bateau à vapeur dont il est question audit acte, tous marchés d'entretien, toutes conventions avec les maîtres de poste et toutes locations; que cependant il pourrait déléguer une partie de ces attributions à l'autre gérant, conformément à l'art. 11;

Sous l'art. 15, que l'autre gérant, qui résiderait au Tréport, ferait les achats de poisson publiquement et à la criée, et vendrait de la même manière celui de la société, lorsqu'il y aurait lieu; qu'il pourrait traiter de gré à gré avec les pêcheurs de la société, pour la valeur du poisson que chaque barque apporterait à son entrée au port, afin de leur tenir compte de la portion qu'on est dans l'usage de leur donner pour salaire de leurs travaux, mais que le gérant serait tenu de justifier de la convention du traité, par une adhésion écrite et signée par le patron de chaque barque, et ce, sans qu'il ait besoin du pouvoir du gérant ayant la signature;

Sous l'art. 19, que chacun des gérans pourrait se démettre de ses fonctions; qu'en cas de mort ou de démission de l'un des gérans, celui qui resterait remplir provisoirement les fonctions de l'autre, et qu'il pourvoirait sans délai à son remplacement, de la manière indiquée au dit acte.

Pour extrait :

THOMAS.

Suivant acte sous-seing privé fait double Paris le 31 mai 1836, enregistré, et dont un des doubles originaux a été déposé pour minute à M. Thion de la Chaume, notaire, à Paris, suivant acte reçu par lui et son collègue, le 1er juin 1836, enregistré et contenant reconnaissance d'écritures.

M. Manuel-Perez VALDES, négociant, demeurant à Paris, rue Bergère, 7 bis; et M. Germain-Edmond CORBIN, commis-négociant, demeurant à Paris rue Bourbon-Villeuve, 32.

Ont formé entre eux une société ayant pour but l'établissement d'une manufacture de porcelaine dans Paris.

Il a été dit que l'établissement se nommerait manufacture de porcelaine pour l'exportation; que toutes les opérations se feraient au nom du principal associé Manuel-Perez VALDES; que le capital serait de trente mille francs; que le principal associé s'est engagé à fournir pour les besoins de l'établissement; que le siège de la Société serait à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 17; que la durée de la société était fixée à six ans à dater du 1er juillet 1836, que M. VALDES aurait seul le maniement des fonds et la signature sociale pour tous les actes de la société autres toutefois que les effets de commerce ou l'endossement des effets appartenant à la société lesquels émissions et endossements ne seraient valables qu'au moyen de la signature des deux associés réunis.

Pour extrait :

THION.

Par acte sous seing privé en date du 31 mai, enregistré le 7 juin suivant; il appert que la société Henry DOUINET et C<sup>e</sup> est dissoute à compter dudit jour. M. DOUINET, gérant actuel, est nommé liquidateur.

## ANNONCES LEGALES.

Jugement rendu le 23 janvier 1836, par le Tribunal de police correctionnelle du département de la Seine, au profit de M. COMTE, directeur du théâtre du passage Choiseul, y demeurant, contre le sieur Charles MAURICE, directeur du *Courrier des Théâtres*, lequel condamne ledit sieur Charles MAURICE comme coupable de diffamation et d'injures, à 4 mois d'emprisonnement, 500 fr. d'amende, et 1,000 de dommages-intérêts.

Louis-Philippe, Roi des Français, à tous présents et à venir; salut :

Le Tribunal de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, a rendu en l'audience publique de la 6<sup>e</sup> chambre dudit Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le présent jugement dont la teneur suit :

Audience publique du samedi 23 janvier 1836.

Entre le sieur Louis-Créteil-Emmanuel Apollinaire COMTE, âgé de 46 ans, directeur du théâtre du passage Choiseul, y demeurant;

Pour lequel domicile est élu en sa demeure, Plaignant et demandeur aux fins d'un exploit en date du 12 janvier 1836, donné par René Hippolyte Lecocq, huissier-audencier audit Tribunal, dûment enregistré;

Ledit exploit introductif d'instance en police correctionnelle entre le sus-nommé et le sieur Charles MAURICE, ci-après qualifié et domicilié, d'une part;

Et le sieur Charles MAURICE, âgé de 50 ans, homme de lettres, né à Paris, propriétaire et gérant du journal le *Courrier des Théâtres*, rue de la Victoire, 6;

Défendeur aux fins de l'assignation ci-dessus énoncée et datée;

Comparant en personne à ladite audience;

Inculpé de diffamation et injures; délits prévus par les articles 13, 18 et 19 de la loi du 18 juillet 1828, et l'art. 26 de la loi du 26 mai 1819.

En présence de M. le procureur du Roi, partie intervenant au procès.

POINT DE FAIT :

L'affaire fut portée directement à la 6<sup>e</sup> chambre.

Elle vint en ordre utile à l'audience d'aujourd'hui 16 janvier présent mois, après avoir subi le rôle.

Les parties s'étant présentées à la barre du

Tribunal, les débats s'engageant contradictoirement.

Le délai de remise étant expiré.

A l'appel de la cause à l'audience d'aujourd'hui 23 janvier, présent mois, M. le procureur du Roi expose les faits.

Le sieur Comte déclare persister dans sa plainte, de laquelle résultent les faits suivants :

Attendu qu'aux termes de l'art. 13 de la loi du 17 mai 1819, toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à la considération de la personne ou du corps auquel ce fait est imputé est une diffamation, et toute expression outrageante, terme de mépris ou injure qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure :

Attendu que depuis le 10 juillet 1835, jusques et compris le 10 du courant, le sieur Maurice se permet d'insérer journellement dans la feuille intitulée le *Courrier des Théâtres*, des articles injurieux et diffamatoires, soit pour la société du théâtre, soit pour le requérant, directeur dudit théâtre.

Par ces motifs, s'entend, ledit sieur Charles Maurice, déclarer coupable de diffamation et d'injures contre la société du théâtre Choiseul et contre ledit sieur Comte ;

S'entendre condamner aux peines portées aux articles 18 et 19 de la loi du 17 mai 1819 ;

Se voir faire défense de ne plus à l'avenir récidiver, et s'entendre condamner, en réparation du tort et préjudice par lui causé au requérant, à lui payer la somme de 12,000 fr., à titre de dommages-intérêts, à l'affiche du jugement au nombre de 500 exemplaires; et à l'insertion, tant dans la feuille dudit sieur Maurice, que dans cinq autres journaux, au choix dudit requérant, et s'entendre en outre condamner aux dépens, dans lesquels entreraient les frais d'impression, d'affiche et d'insertion du jugement à intervenir.

M. Ledru-Rollin plaide pour Comte et conclut à 12,000 fr., à titre de dommages-intérêts.

M. le procureur du Roi résume les faits de la cause et prend les conclusions qu'il signe et dépose sur le bureau, lesquelles sont ainsi énoncées :

Attendu que le nommé Maurice, en état de récidive, est convaincu de s'être rendu coupable de diffamation et injures publiques.

Vu les articles 18 et 19 de la loi du 17 mai 1819, 10 de la loi du 9 juin 1819, de la loi du 9 septembre 1835 ;

Réquier que le sus-nommé soit condamné aux peines de droit.

Au Palais de Justice, le 23 janvier 1836.

Signé HÉLY D'OSSEL, substitut.

Charles Maurice se reconnaît auteur des articles incriminés et plaides.

POINT DE DROIT.

Le délit imputé au sieur MAURICE était-il suffisamment établi ?

Au cas d'affirmative, devait-on lui faire application des dispositions pénales invoquées par M. le procureur du Roi ?

Statuant sur les conclusions de la partie civile :

Devait-on condamner le sus-nommé à payer au requérant la somme de 12,000 fr. à titre de dommages-intérêts ?

Que devait-il être statué à l'égard des dépens ?

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, faisant droit ;

Attendu que Charles MAURICE, directeur, propriétaire et gérant du journal le *Courrier des Théâtres*, a, dans les numéros dudit journal, qui ont été publiés du 17 juillet 1835 au 6 janvier 1836, et qui sont mentionnés dans la plainte, imputé à COMTE des faits de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération; qu'il a inséré, dans les mêmes numéros, des expressions outrageantes pour lui, et ne renfermant toutefois l'imputation d'aucun fait déterminé;

Qu'ainsi il s'est rendu coupable des délits prévus et réprimés par les articles 13, 18 et 19 de la loi du 17 mai 1819;

Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel ce fait est imputé est une diffamation; toute expression outrageante, terme de mépris ou injure qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.

Article 18, même loi.

« La diffamation envers les particuliers sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à un an, et d'une amende de vingt-cinq francs à deux mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances. »

Article 19, même loi.

« L'injure contre les particuliers sera punie d'une amende de seize francs à cinq cents francs. »

Article 14, loi du 18 juillet 1828.

« Les amendes autres que celles portées par la présente loi, qui auront été encourues pour délit de publication par la voie d'un journal ou écrit périodique, ne seront jamais moindres du double du minimum fixé par la loi relative à la répression des délits de la presse. »

Article 26, loi du 26 mai 1819.

« Tout arrêt de condamnation contre les auteurs ou complices des crimes ou délits commis par voie de publication, ordonnera la suppression ou la destruction des objets saisis, ou de tous ceux qui pourraient l'être ultérieurement en tout ou en partie, suivant qu'il y aura lieu pour l'effet de la condamnation; l'impression ou l'affiche de l'arrêt pourront être ordonnées au frais du condamné; ces arrêts seront rendus publics dans la même forme que les jugemens portant déclaration d'absence. »

Arbitrant d'office les dommages-intérêts :

Condamne Charles MAURICE à quatre mois d'emprisonnement et cinq cents francs d'amende.

Le condamne par corps à payer à COMTE la somme de mille francs à titre de dommages-intérêts;

Fixe à une année la durée de la contrainte par corps;

Condamne Charles Maurice aux dépens, liquidés à cinq francs soixante-dix centimes, faits par la partie civile;

Ordonne que le présent jugement sera affiché et imprimé au nombre de cinquante exemplaires, et inséré dans le journal de Charles MAURICE, et dans trois autres journaux au choix du plaignant; le tout aux frais de Charles MAURICE.

Sur le surplus des demandes, fins et conclusions, met les parties hors de cause.

Il est ainsi signé : PERROT DE CHEZELLES, DEQUEVAUVILLERS, LEPELLETIER D'AUNAY, ANTOINE DE SAINT-JOSEPH et GALOPIN BOUQUET, sur et en pareil endroit de la minute du présent jugement.

Fait et jugé par MM. PERROT DE CHEZELLES, président; DEQUEVAUVILLERS, LEPELLETIER D'AUNAY, et Antoine DE SAINT-JOSEPH, juges, en présence de M. HÉLY D'OSSEL, avocat du Roi.

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution.

A nos procureurs-généraux et à nos procureurs près les Tribunaux de première instance d'y tenir la main.

A tous commandans et autres officiers de la force publique de prêter main forte, lorsqu'ils en seront bien et valablement requis.

En foi de quoi la minute du présent jugement a été signée par le président, les juges et le greffier.

En marge de la dite minute est écrit : Enregistré à Paris, le 8 mars 1836, n° 52, case 1<sup>re</sup>, reçu 49 fr. 15 cent., 10<sup>e</sup> et timbre compris.

Signé : CAVALIÈRE.

Pour expédition conforme délivrée par nous, greffier soussigné.

Signé : NOEL.

## ÉTUDE DE M<sup>e</sup> PERIN, HUISSIER.

Par jugemens rendus au Tribunal de commerce de Paris du 19 avril 1836, entre M. POTEAU et le sieur Adrien-Gilles LECLERE, libraire, boulevard-St-Martin, 45, et M. BREUIL-LARD, syndic de la faillite dudit sieur LECLERE : il appert que le Tribunal, avant faire droit sur la demande formée par ledit sieur Poteau, pour voir rapporter le jugement du 7 mars 1836, qui déclare ledit sieur LECLERE en état de faillite ouverte, a renvoyé les parties devant M. Ledoux, juge-commissaire de la faillite.

Les créanciers dudit sieur Adrien-Gilles LECLERE, qui n'auraient pas été désintéressés, sont invités à se présenter dans la huitaine et à réclamer près de M. Ledoux, juge-commissaire, rue de Bussy, 12, et de M. Breuillard, syndic, rue St-Antoine, 85.

Pour extrait.

PERIN.

## ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil du département de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevé.

D'une MAISON, sis à Paris, rue du Ponceau, n° 8.

L'adjudication préparatoire aura lieu le deux juillet 1836.

Estimation et mise à prix 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, 1° à M. Robert, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, passage des Petits-Pères, 1<sup>er</sup>, dépositaire des titres de propriété.

2° A M. Guidou, avoué, présent à la vente, rue de la Villière, 2.

Pour plus amples renseignements, voir la feuille des *Petites-Affiches* du 8 juin.

Adjudication définitive le 22 juin 1836

Des BOIS et PARC D'ORGERUS, avec maison d'habitation et terres labourables, communes d'Orgerus, de Bazinville et de Taconnières, arrondissemens de Rambouillet et de Mantes.

En 11 lots dont les deux premiers pourront être réunis.

Les bois sont âgés de 3, 4, 5, 6, 7, 8 et prendront 9 ans cette année; une partie pourrait fournir d'excellentes prairies après le défrichement.

S'adresser pour les renseignements : 1° à M. Couchies, notaire, à Paris, rue de Grenelle-S.-Int-Honoré, 29.

2° à M. Gavault, avoué poursuivant, rue Ste-Anne, 16.

On traitera à l'amiable s'il est fait des offres suffisantes.

Voilà la feuille du 1<sup>er</sup> mai 1836. [Affiches générales.]

## ÉTUDE DE M<sup>e</sup> TOUCHARD, AVOUÉ, Rue du Petit-Carreau, 1.

Vente sur licitation, adjudication préparatoire, le samedi 18 juin 1836. 1<sup>er</sup> lot : Grande et belle MAISON, cour, écurie et bâtiments en dépendant, sis à Paris, rue Saint-Paul, 28, le tout d'une contenance d'environ 610 mètres. Montant de la location par bail principal, 6225 fr. Impôts fonciers, 522 fr. 84 c. Mise à prix 75,000 fr. Nota. Le locataire est chargé de payer les gages du portier, l'éclairage et la moitié de l'entretien du pavé. 2<sup>e</sup> lot : MAISON et dépendances situées à Paris, rue des Noyers, 22. Montant de la location par bail principal, 3000 fr. Impôts fonciers, 202 f. 70 c. Mise à prix, 30,000 fr. 3<sup>e</sup> lot : MAISON, cour, jardin et dépendances, sis à Paris, rue Contrescarpe-St-Marcel, 19. Montant des locations, 4633 fr. Contributions foncières, 238 f. 47 c. Mise à prix, 45,000 fr. 4<sup>e</sup> lot : MAISON avec terrain en culture planté de quelques arbres, le tout situé à St-Mandé près Paris, chemin de la route du Cours, 13, d'une contenance d'environ 60 ares; elle est louée moyennant 450 fr. par an. Mise à prix, 6000 fr. S'adresser à M<sup>e</sup> Touchard, avoué poursuivant, rue du Petit-Carreau, 1, et à M<sup>e</sup> Baudeloque, notaire à Paris, rue St-Martin, 285.

## ÉTUDE DE M<sup>e</sup> POISSON, AVOUÉ, A Paris, rue de Grammont, 14.

Vente sur licitation entre majeurs à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la 1<sup>re</sup> chambre, deux heures de relevé;

D'une MAISON et dépendances sises à Paris, rue des Brodeurs, 14, faubourg St-Germain. L'adjudication préparatoire aura lieu le 9 juillet 1836.

Mise à prix : 18,500 fr.

S'adresser pour prendre connaissance des titres de propriété, et des charges et conditions de la vente :

1° A M<sup>e</sup> Poisson, avoué poursuivant, rue de Grammont, 14.

2° A M<sup>e</sup> Elie Pasturin, avoué, présent à la vente, rue de Grammont, 12.

Adjudication définitive en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, du samedi 18 juin 1836.

D'une grande et belle MAISON, construite en pierre de taille, sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 105, d'un produit actuel de 6,958 fr. susceptible d'augmentation. Sur la mise à prix de 85,000 fr. montant de l'estimation.

S'adresser pour avoir des renseignements :

1° A M<sup>e</sup> Marchand, avoué poursuivant, rue Tiquetonne, 14;

2° A M<sup>e</sup> Gamard, avoué colicitant, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26;

3° A M<sup>e</sup> Poumet, notaire, rue du Faubourg-Poissonnière, 6.

## VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Sur la place du Châtelet.

Le mercredi 15 juin, heure de midi.

Consistant en bureaux, cartonnier, guéridon, fauteuils, divan, console, glaces, etc. Au compt.

Consistant en secrétaires, tables à ouvrage, à thé et à feu, chaises, fontaine, etc. Au compt.

## AVIS DIVERS.

M. Journet, gérant de la société des *Echa-fauds-Machines*, en vertu de l'art. 22 des statuts de ladite société, a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que l'assemblée générale aura lieu le 17 juillet 1836, à midi précis, à l'effet de nommer les commissaires et statuer sur les délibérations à prendre pour les intérêts de la société.

MM. les actionnaires sont prévenus, en outre, que les intérêts seront payés ledit jour et qu'ils aient à se munir de leur titre.

MM. les actionnaires de l'entreprise des voitures en commun dites *Parisiennes*, sont instamment priés de se trouver, mardi 22 juin courant, à onze heures précises, au siège de l'administration [place St-Sulpice, 8], pour procéder à l'élection d'un commissaire et pour délibérer sur une mutation à opérer dans la gerance.

Aux termes de l'acte de société, chaque actionnaire doit être muni des actions dont il est propriétaire.

Les créanciers de M. Louis-François Dauvet, marquis Desmarest, unis par acte passé devant M<sup>e</sup> Bricault, notaire à Paris, le 29 août 1748, sont invités à se trouver à l'assemblée générale qui aura lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Berceon, notaire à Paris, rue St-Honoré, n° 346, le vendredi 8 juillet prochain, heure de midi, à l'effet d'entendre le rapport du syndic sur la situation des affaires de l'union, et de délibérer sur le mode à suivre pour faire prononcer la forclusion des créanciers qui ne se présenteront pas, et parvenir au partage de l'actif entre ceux qui se seront présentés.

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agrégés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adresser à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris, rue Mazarine, 7. — Les lettres doivent être affranchies.

## ÉTUDE DE M<sup>e</sup> FROTTIN, NOTAIRE A Paris, successeur de M<sup>e</sup> Moisant.

A vendre à l'amiable ou à louer, FLE DE SEVRES, connue sous le nom d'ILE SÉGUIN, et les constructions en dépendant, à deux lieues de Paris.

La contenance est de 31 arpens 24 perches 2/3.

S'adresser, pour les renseignements audit M<sup>e</sup> Frottin, rue Jacob, n° 16.

## PROPRIÉTÉ A VENDRE.

Cette propriété est située dans la partie du département de la Nièvre, nommée le *Pays-Bas* à six lieues de Nevers, au point d'intersection de la route de Nevers à Lyon, avec celle de Clamecy à Decize. Elle contient 240 hectares, 74 ares de terres labourables.

99 hectares 81 ares de prés et pâtures

247 hectares de bois.

S'adresser à Paris, à M. Maurice Richard, rue de Verneuil, 17.

A M<sup>e</sup> Piet, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 20.

A céder une CHARGE DE COMMERCE honorable, bénéficiant de justifications, 10,000 l. par 40,000 fr. — Une ETUDE d'huissier près Paris. — Une ETUDE d'avoué. — Une CHARGE d'agrégé à 20 lieues de Paris. S'adresser à M<sup>e</sup> Chevalier, rue Saint-Marc, 9. [Affranchir.]

A céder, une des meilleures CHARGES de Notaire de l'arrondissement de St-Omer (Pas-de-Calais). S'adresser à l'administration du *Journal des Notaires et des Avocats*, rue de Condé, 10 à Paris, chargée de la cession de plusieurs autres Etudes de Notaires. [Affranchir.]

## GRANDE BRASSERIE DU LUXEMBOURG, Rue d'Enfer, 71.

Connue par la qualité de ses bières. Adresser ses demandes par la poste.

## ONZE ANNÉES DE SPÉCIALITÉ. Ancienne Maison de FOY et C<sup>e</sup>, r. Bergère, 17.

**MARIAGES**

Cet établissement, si utile à la société, est le SEUL en France, consacré spécialement pour les négociations des mariages. [Affranchir.]

TRAITEMENT VÉGÉTAL, pour la guérison radicale, en peu de jours et sans accidents, des écoulemens récents et invétérés. Prix : 9 fr., payable en une seule ou en trois fois; Chez M. POISSON, pharmacien breveté, rue du Roule, 11, près celle de la Monnaie. Affranchir les lettres et y joindre un mandat sur la poste.

IMPRIMERIE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C<sup>e</sup>, Rue du Mail, 5.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 3<sup>e</sup> arrondissement pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C<sup>e</sup>.